

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 JUN 2007

Sous la présidence de Monsieur Roger **WALSTER**, Maire,  
qui ouvre la séance à 18h30.

**Présents : 22**

Mme	<b>KOENIG</b> Dominique	MM.	<b>LAVALL</b> Christian
M.	<b>REMIGY</b> Gabriel		<b>ANTONINI</b> Daniel
Mmes	<b>KIEFFER</b> Sophie	Mme	<b>BECKER</b> Anne
M.	<b>DERR</b> André	Mmes	<b>WEYRATH</b> Janine
	<b>VALENTIN</b> Madeleine	M	<b>SANNA</b> Giovanni
MM.	<b>HOELLINGER</b> Laurent	M.	<b>DEWAS</b> Gérard
	<b>JERNASZ</b> Henri	Mmes	<b>DAMAND</b> Eliane
Mmes	<b>SCHAFFRATH</b> Arlette		<b>PARIS</b> Marie-Claire
	<b>FREYTAG</b> Gertrude		<b>JUNGE</b> Marguerite
M.	<b>HAYO</b> Bernard	M.	<b>ANSELMIER</b> Bernard
		Mme	<b>HILPERT</b> Elisabeth

**Absents excusés : 6**

Mmes **WEYLAND** Michèle, **DEICHFISCHER** Sandrine, **RINKENBACH** Madeleine,  
MM **MITTELBERGER** Gérard, **CASPAR GILBERT** et M **KOCHEMS** Denis.

**Procurations : 5**

Conformément aux dispositions de l'article L 2120-20 du CGCT, les conseillers Mme **WEYLAND** Michèle, **DEICHFISCHER** Sandrine, **RINKENBACH** Madeleine, M. **MITTELBERGER** Gérard et M **CASPAR** Gilbert donnent respectivement procuration à M **REMIGY** Gabriel, Mmes **BECKER** Anne, **KOENIG** Dominique, M **ANSELMIER** Bernard et à Mme **PARIS** Marie-Claire pour voter en leur lieu et place au cours de cette séance.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.**

Le conseiller M **WALLE** Léon entre en séance pendant la discussion du point 1.

-----  
**Intervention de l'EPFL**

Suite à l'appel des conseillers, Monsieur le Maire présente à l'assemblée Mme **LIMOUSIN-GUEUGEN** et M. **DARBOUR**, représentant l'EPFL et chargés de présenter le point n° 1 – convention cadre – intercommunalité et EPFL.

L'ordre du jour sera présenté à l'issue de leur intervention.

Mme **LIMOUSIN - GUEUGEN** expose au conseil le principe de la convention cadre passée avec la Communauté d'Agglomération, qui sollicite les communes membres afin de définir les terrains à enjeux. Ces terrains sont achetés par l'EPFL dans le but de les revendre au bout de 15 ans au prix d'acquisition. Cette action contribue à la réalisation de logements sociaux avec des conditions financières intéressantes. Cette convention a pour objet, pour la ville de Petite-Rosselle, de déterminer les périmètres à enjeux, l'EPFL acquérant les terrains pour la ville. Dans le cas de D.I.A., l'EPFL peut faire valoir son droit de préemption par délégation. L'EPFL peut porter tous les terrains jusqu'à 15 ans, afin que la commune puisse finaliser et réaliser ses projets. Si la commune ne souhaite pas racheter les terrains, elle peut présenter quelqu'un pour l'acquisition en définissant les conditions.

Monsieur **DARBOUR** intervient pour les terrains Charbonnages de France qui seront repris par l'EPFL dans le cadre de la convention cadre, à savoir : les sites de la carrière Simon, le terail de Wendel à Forbach et pour Petite-Rosselle, le Bassin Saint Charles. L'avantage d'insérer le Bassin St Charles dans cette convention est que le prix de cette cession pourra être porté pendant 15 ans, même sans projet. En outre, le terrain sera revendu à la commune au prix d'achat, plus les frais de notaire et les impôts fonciers.

Si la commune ne conventionne pas, l'EPFL sera propriétaire et en cas d'un projet futur de la commune, il serait appliqué le prix fixé par les domaines. Le prix actuel de l'ensemble du Bassin étant de 45 000€ pour la totalité.

Des propositions identiques ont été faites au Maire de Schoeneck pour la carrière Simon et au Maire de Forbach pour le terriil de Wendel.

Il est à noter qu'il y a lieu, en cas de souhait de la ville d'intégrer le Bassin St Charles dans cette convention, de prendre une délibération dans les plus brefs délais.

Le conseiller Monsieur **HAYO** Bernard souhaite savoir ce qu'il adviendra si les schlamms du Bassin St Charles ne sont pas évacués.

Monsieur DABOUR fait état de l'éventuel bail entre CDF et la SNET pour l'exploitation des bassins à schlamms. Le propriétaire du bassin est Charbonnages de France et la SNET est propriétaire du schlamm.

A ce jour CDF met en place des conventions d'application pour l'exploitation des schlamms et à priori la SNET doit décider avant le 31.12.2009 si elle exploite ou non.

Si la SNET n'exploite pas, l'EPFL devient propriétaire, et au cas où la SNET décide d'exploiter, elle en avisera l'EPFL. Il est à noter que la SNET devra obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'en 2014 (ICPE). Dans cette instruction d'installation classée, qui donnera lieu à une enquête publique, la SNET devra communiquer par quels moyens l'exploitation se fera et la SNET aura alors jusqu'en 2022 pour exploiter.

Or, il est à noter que l'évacuation des schlamms ne pourra pas se faire par camions, l'interdiction de circuler sur le ban communal étant d'ores et déjà préconisée. La seule solution pour la SNET serait de passer par l'Allemagne. CDF devra faire connaître la décision de la SNET qui deviendrait alors locataire du Bassin à schlamms.

La conseillère Mme **HILPERT** Elisabeth, après avoir obtenu la parole, remercie le rapporteur de l'envoi des différents documents et souhaite savoir si les terrains seront vendus dépollués ou non, ce qui engendrerait un prix supplémentaire pour les dépolluer s'ils ne l'étaient pas. **(Le texte remis par Mme HILPERT Elisabeth est annexé au présent).**

Par ailleurs, elle souhaite savoir, par rapport au délai de 5 ans, si la municipalité a déjà des projets d'urbanisme et si elle s'engage à racheter les terrains. Dans ce cas, elle souhaite des précisions quant à ces projets car il lui paraît improbable qu'on puisse inscrire des terrains dans cette convention sans projets ou idées derrière la tête.

Sur le problème de la pollution Monsieur **DARBOUR** répond qu'un dossier a été déposé par CDF auprès de la DRIRE validé il y a un an. Dans ce dossier il y a la mise en sécurité des sites et la dépollution pour un usage équivalent à CDF à savoir un usage industriel. CDF fait ces travaux sous contrôle et vérification de la DRIRE. Suite à la validation en 2006, ce rapport a fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif et la DRIRE est en phase d'attente du jugement. Si le TA décide que le rapport validé en 2006 n'est pas bon, il y a tout à recommencer.

Au 31 janvier 2008, la concession s'arrête et l'exploitation est reprise par l'Etat. A part les sites de Marienau, il n'y a pas de pollution, le schlamm en lui même n'étant pas pollué. Par rapport au bassin sidérurgique il y a très peu de pollution ici.

Madame **LIMOUSIN – GUEGUEN** fait état du principe d'aide aux communes à constituer des réserves foncières, la démarche est proactive et l'EPF aide les communes à acquérir ces terrains ce qui permet à la collectivité de mener des projets, c'est une façon d'aider à envisager des projets, c'est le but de la constitution d'une réserve foncière utilisable.

La conseillère Mme **PARIS** Marie-Claire demande si le terrain à enjeux est le Bassin à Schlamm.

Monsieur **HOELLINGER** Laurent lui répond qu'il ne s'agit pas que des schlamms, mais aussi des étangs ainsi que tout ce qui appartient encore à Charbonnages de France.

Mme **PARIS** Marie-Claire fait remarquer que, si d'ici 15 ans on n'a pas d'acquéreur, ce sera la commune qui devra obligatoirement racheter.

Le conseiller Monsieur **ANSELMIER** Bernard fait remarquer l'absence d'intervention de l'EPFL quant à ses missions notamment la cession dramatique des terrains de l'ancien AC1, terrains pour lesquels le droit de préemption n'a pas été demandé. Il rappelle que ces terrains ont été cédés à un privé et qu'à ce jour nul ne sait ce qui va y être réalisé.

Monsieur **DARBOUR** répond que c'est pour cela qu'une réflexion a été mise en place par la nouvelle direction afin de prévenir à long terme de tels faits, notamment en instaurant la convention cadre.

La conseillère Mme **HILPERT** Elisabeth souhaite savoir à ce sujet à quel stade se situe la création du lotissement proposé par FISCHER INVESTISSEMENT.

La conseillère Mme **SCHAFFRATH** Arlette soulève les diverses contradictions quant aux travaux non réalisés et ceux à réaliser par les HBL, notamment la réfection du grillage longeant le bassin Saint Charles. En outre, elle souligne le mauvais état du grillage avenue Poincaré. De ce fait, elle ne peut pas cautionner les termes de mise en sécurité dans l'état actuel.

Monsieur **DARBOUR**, chargé de la reconversion, explique au conseil que la mise en sécurité du bassin St Charles, est à faire par l'actuel propriétaire, à savoir CDF. Elle doit être conforme aux directives de la DRIRE. Par ailleurs, il informe le conseil qu'il s'occupera de la remise en état du grillage avenue Poincaré avec les services concernés.

Le conseiller Monsieur **ANSELMIER** Bernard fait remarquer que le programme demandé à l'EPF relatif à la taille d'essais à Saint Charles n'a toujours pas été réalisé.

Monsieur **DARBOUR** est étonné de cette situation car aucune demande n'est en attente, pour lui cette affaire est soldée.

Mme **SCHAFFRATH** Arlette souhaite savoir, si dans le cadre du bail, le locataire peut ramener d'autres schlamms dans le bassin à schlamms.

Monsieur **DARBOUR** lui répond que le bail est uniquement signé pour l'exploitation des schlamms et que pour toute autre demande il faut impérativement l'autorisation préalable du propriétaire. Si les bassins à schlamms sont intégrés dans les terrains à enjeux, l'EPF travaille pour le compte de la commune et rien ne pourra se faire sans l'accord de la commune.

Suite aux débats quant à l'éventuelle évacuation des schlamms par la France ou l'Allemagne, l'Adjoint au Maire Monsieur **HOELLINGER** Laurent revient sur les terrains à enjeux communaux, à savoir la zone de l'AC1 et St Joseph (zone délimitée en bleu sur le plan). L'inscription de ces terrains dans la convention cadre permettra à la commune de faire une étude et d'inscrire le projet Fischer dans le cadre défini par la commune.

La conseillère Mme **HILPERT** Elisabeth aimerait savoir, en sa qualité d'élue, quels sont les projets déjà fixés par la municipalité.

L'Adjoint au Maire rappelle à la conseillère qu'il n'y a pas de projet défini, une étude urbanistique est à réaliser afin redéfinir la ville et donner vie à ce centre.

L'Adjointe Mme **KOENIG** Dominique répond à la conseillère que les politiques en place n'ont pas de projets.

Mme **LIMOUSIN – GUEUGEN** fait part aux conseillers, que l'EPFL achète les terrains à la place de la commune qui pourra, par délégation, donner son droit de préemption urbain à cet organisme. Etant donné que toutes les ventes passent par la mairie, l'EPF peut préempter à la place de la commune afin de permettre à la commune de mener à terme ses projets.

La conseillère Mme **SCHAFFRATH** Arlette souhaite savoir si les terrains de l'AC1 sont dépollués et si des fissures devaient apparaître dans les constructions éventuellement réalisées sur ce terrain en cas de construction sur ces terrains.

Monsieur **DARBOUR** rappelle au conseil que les terrains ont été dépollués par CDF pour un usage industriel. En ce qui concerne la dépollution il y a un risque sanitaire et si une pollution non traitée est trouvée, un sondage sera réalisé afin de vérifier si les normes industrielles ont été respectées.

Monsieur **DARBOUR** fait état de la différence de l'environnemental avec la géotechnique.

Suite aux débats menés, Monsieur le Maire met le point au vote.

## **TRAVAUX ET URBANISME**

### **POINT 1– Convention Cadre – intercommunalité et EPFL**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil que la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et l'Etablissement Public Foncier Lorraine vont prochainement signer une convention cadre afin de s'associer pour construire à long terme une politique foncière globale sur les périmètres à enjeux du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette convention fixera les grandes lignes d'une intervention de l'EPF Lorraine dans le domaine de la reconversion urbaine

Pour permettre aux sites situés sur le ban de la commune de Petite-Rosselle d'être intégrés dans ses phases d'anticipation et de veille active pour lesquelles l'intervention de l'EPF Lorraine est sollicitée, il est proposé de demander à la Communauté d'Agglomération d'inclure dans la convention les sites suivants pour la ville de PETITE-ROSSELLE :

- Les secteurs St Charles et St Joseph, y compris le centre d'essais, les terrains d'emprise de l'ancien AC1, ceux des chaufferies ELYO ainsi que le bloc énergie 3. Ces terrains sont délimités par le Chemin du Talgen, la rue des Genêts, la Place de la Victoire, le Contour St Charles et la rue St Joseph.
- La vallée du Schafbach, le Chemin du Talgen, le bassin à schlamms, l'ensemble des forêts CDF qui marque la frontière avec l'France les étangs jusqu'à la rue des Fleurs ainsi que les terrains CDF situés entre la rue Bel Air et les étangs.

Après débats, Monsieur **ANSELMIER** Bernard, conseiller municipal, demande au président, compte tenu de l'importance de ce point, de le soumettre au vote à bulletin secret.

L'Adjoint au Maire, Monsieur **REMIGY** Gabriel fait état de l'importance de la signature de cette convention sans laquelle Fischer pourra revendre le terrain de l'AC1 à n'importe quel acquéreur.

Le tiers des conseillers présents demande le vote à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après dépouillement des votes décide par 16 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention :

- de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France l'inscription des terrains cités ci-dessus dans la future convention cadre à signer entre la Communauté et l'Etablissement Public Foncier Lorraine
- de s'engager à racheter les emprises foncières d'intérêt communal que l'Etablissement Public Foncier Lorraine serait amené à préempter.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande de pouvoir y adjoindre deux points supplémentaires, à savoir :

POINT 22 –Travaux à l'école maternelle Urselsbach – faux plafond

POINT 23 – Règlement intérieur du cimetière

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire d'adjoindre ces deux points.

Le conseiller Monsieur **DEWAS** Gérard demande rectification de son prénom au compte rendu de la dernière séance.

Le procès-verbal n'appelant pas d'autres observations, il est approuvé et signé par tous les membres présents.

-----

## **COMMUNICATIONS**

### **MAISONS FLEURIES 2007**

Les conseillers intéressés pour prendre des photos pour le concours des maisons fleuries sont priés de s'inscrire chez Mme **SCHAFFRATH** Arlette, conseillère déléguée à l'environnement, à l'issue de la séance.

### **TENNIS CLUB**

L'invitation à assister au tournoi d'été organisé du 29 juin au 22 juillet 2007 (dès 17h en semaine et dès 10h le week-end) Deux repas sont proposés sur réservation les 14 et 21 juillet.

### **PETITION DE SOUTIEN AU CORPS JUDICIAIRE**

Le courrier de M. **HAYO** Bernard faisant état du projet de restructuration de la carte judiciaire menaçant la disparition de la Cour d'Appel de Metz, des TGI de Thionville et surtout de Sarreguemines Le conseiller sollicite ses collègues afin de manifester leur soutien en signant la pétition à l'issue du conseil.

-----

### **L'ordre du jour est ensuite développé comme suit :**

#### **TRAVAUX ET URBANISME**

- POINT 2 – Poste de relevage rue de l'Abreuvoir
- POINT 3 – Travaux d'assainissement
- POINT 4 – Régularisation foncière
- POINT 5 – Pose d'un caniveau rue Bel Air
- POINT 6 – Attribution de travaux - création de parkings
- POINT 7 – Choix d'un bureau d'études
- POINT 8 – Lotissement rue du Lt Nau – signature d'une convention

#### **PATRIMOINE COMMUNAL**

- POINT 9 – Travaux au Centre de Première Intervention
- POINT 10 – Installation d'une alarme anti-intrusion à l'Espace jeunes
- POINT 11 – Contrat d'exploitation des chaufferies – avenant n°3
- POINT 12 – Vente de l'immeuble 106, rue Principale

#### **CULTURE ET FETES**

- POINT 13 – Ecole municipale de Musique – Revalorisation de l'indemnité des professeurs.

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

- POINT 14 – Nomination d'un délégué au Conseil Communautaire de la CAF

#### **FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

- POINT 15 – Subvention au CCAS
- POINT 16 – Ecritures comptables
- POINT 17 - Rapport DSU 2006
- POINT 18 – Décisions modificatives
- POINT 19 – Acceptation de sommes
- POINT 20 – Demandes de subvention
  - a) – annuelles
  - b) – exceptionnelles

#### **AFFAIRES SCOLAIRES – POLITIQUE DE LA VILLE**

- POINT 21 – Contrat Jeunesse et Sport 2007
- POINT 22 – Nettoyage des rideaux des bâtiments communaux

#### **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

- POINT 22 – Travaux à l'école maternelle Urselsbach – faux plafond
- POINT 23 – Règlement intérieur du cimetière

POINT 24 – Divers

**TRAVAUX ET URBANISME**

**POINT 2 – Poste de relevage rue de l’Abreuvoir**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil que la municipalité souhaite procéder à une consultation en vue d’entreprendre des travaux d’installation d’un poste de relevage rue de l’Abreuvoir . A cet effet, le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à lancer l’appel à candidatures et d’offres.

Sur avis de la commission des travaux et de l’urbanisme, l’assemblée délibérante décide à l’unanimité d’autoriser Monsieur le Maire à lancer l’appel à candidatures et d’offres.

**POINT 3 – Travaux d’assainissement**

Monsieur le Maire donne connaissance à l’assemblée des problèmes d’assainissement à l’arrière des immeubles situés au début de la rue de la Pépinière.

Afin de condamner cette partie, un collecteur doit être posé et branché rue Wilson et la dépense est de 5 256,52 € TTC.

Sur avis de la commission des travaux et de l’urbanisme, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l’unanimité :

- de condamner cette partie
- de faire réaliser la pose et le branchement d’un collecteur rue Wilson par VEOLIA, au prix indiqué
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif d’assainissement 2007 article 2315-100.

**POINT 4 – Régularisation foncière**

Sur avis de la commission des travaux et de l’urbanisme, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- une régularisation des limites foncières à hauteur du 29 rue Huber
- de confier la rédaction de l’acte à Maître Hueber
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer l’acte à intervenir
- de prendre en charge les frais d’acte et d’arpentage
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, article 6226.

**POINT 5 – Pose d’un caniveau rue Bel Air**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil qu’afin d’éviter le ravinement sur les terrains des nouvelles constructions rue Bel Air, il y a lieu de poser un caniveau grille.

Trois offres ont été demandées, à savoir :

- S.G.B.	4 410,60 € H.T.	5 275,08 € TTC
- SATRA	4 949,00 € H.T.	5 919,00 € TTC
- VEOLIA	3 657,12 € H.T.	4 373,91 € TTC

Le conseil municipal, sur avis de la commission des travaux et de l’urbanisme, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- de confier la pose du caniveau grille à la société VEOLIA au prix indiqué ci-dessus
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007 article 2315-108.

**POINT 6 – Attribution de travaux - création de parkings**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la demande de subvention déposée dans le cadre de la DGE relative à la création d’un parking au groupe scolaire JY Cousteau et d’un parking à l’école de musique municipale.

Pour la réalisation de ces travaux, des devis ont été demandés à des entreprises spécialisées, à savoir :

Entreprises	J.Y.C. 1 <sup>er</sup> offre	Ecole Musique 1 <sup>er</sup> offre	TOTAL T.T.C.	J.Y.C. 2 <sup>ème</sup> offre	Ecole Musique 2 <sup>ème</sup> offre	TOTAL T.T.C.
SATRA	54 643,09€	39 688,06€	94 331,15€	53 003,79€	38 497,2€	91 501,21€
EUROVIA	54 846,93€	27 195,38€	82 042,31€	50 806,00€	25 190,00€	76 000,00€
COLAS	62 077,18€	35 881,20€	97 958,38€	58 352,55€	33 723,2€	92 080,87€
S.G.B.	53 391,21€	26 719,66€	80 110,87€	49 958,36€	25 150,00€	75 108,36€

Il est à noter que la subvention pour la réalisation du parking au groupe scolaire JY Cousteau est retenue au programme 2007 de la DGE.

La demande pour les travaux à l'école de musique municipale sera étudiée lors d'une programmation complémentaire, en fonction des disponibilités dans le cadre d'une deuxième fraction des disponibilités au niveau départemental.

Par ailleurs, par courrier du 29 mai 2007, Monsieur Pierre LANG, Député de la Moselle et Maire de la ville de Freyming-Merlebach, confirme que des subventions exceptionnelles ont été accordées, dans le cadre de la réserve parlementaire, à hauteur de 4 000€ par projet réalisé.

Sur avis de la commission des travaux et de l'urbanisme, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- de confier la réalisation du parking au groupe scolaire JY Cousteau à l'entreprise SGB pour un montant de 49 958,36 € TTC
- de confier la réalisation du parking à l'école de musique municipale à la société SGB pour un montant de 25 150 € TTC **à condition que la subvention DGE soit accordée ;**
- d'accepter la subvention exceptionnelle, dans le cadre des fonds parlementaires, à hauteur de 4 000€ par projet réalisé.
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007 article 2315-131.

Monsieur le Maire fait remarquer aux conseillers les problèmes de stationnement rencontrés tant par les parents ramenant leurs enfants à l'école que par les instituteurs aux abords de l'école JY Cousteau.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne le très mauvais état du parking de l'école de musique municipale rue A.

-----

#### **POINT 7 – Choix d'un bureau d'études**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil qu'il y a lieu de choisir des bureaux d'études pour réaliser l'étude de faisabilité et l'avant-projet pour l'aménagement de deux stades de football ainsi que l'étude pour la réfection de la place du marché rue Gal de Gaulle. A cet effet diverses offres ont été demandées.

Sur avis de la commission des travaux et de l'urbanisme, le conseil municipal, après débats, décide :

- par 19 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions de confier l'étude de faisabilité et l'avant projet pour l'aménagement des stades de football à la société OTE, pour un taux de rémunération de 7 %
- à l'unanimité de confier à LOGO B au taux de rémunération de 6,4 %, l'étude de faisabilité pour la place du marché, rue Gal de Gaulle.
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, articles 2031-121 et 2031-156.

Le conseiller M. **ANSELMIER** Bernard fait état des études déjà réalisées précédemment et il ne comprend pourquoi on s'obstine à refaire des études alors que l'emplacement du terrain a été défini pour les stades de football.

L'Adjoint au Maire, Monsieur Laurent **HOELLINGER**, explique que l'ESPR a besoin de deux terrains de foot, un en synthétique et un autre en gazon et l'objectif de cette étude est de voir où l'on pourrait d'une manière intelligente installer ces deux réalisations. Deux sites sont retenus, l'un à St Joseph, l'autre derrière les terrains du musée près de Gargan.

Dans une première phase il s'agit de réaliser des études pour savoir quel terrain conviendrait le mieux, tant par l'accessibilité que pour la mise en place des réseaux divers.

La conseillère Mme **SCHAFFRATH** Arlette souhaite savoir de quelle manière ces terrains seront financés et si ce projet est inscrit dans le temps. La conseillère rappelle au conseil son intervention lors de la dernière séance où elle demandait la mise en sécurité des gradins et des vestiaires du terrain de Vieille-Verrerie.

L'adjointe Mme **KOENIG** Dominique informe le conseil que des devis ont été demandés pour la destruction de ces tribunes, tout comme pour leur réfection. Le choix est à faire, soit réhabiliter ces vestiaires, soit les démolir. Toutefois, le problème reste entier et la question est de savoir s'il faut garder ce terrain avec des tribunes rénovées ou démolies, ou aller de l'avant en projetant la réalisation de nouveaux terrains.

La conseillère Mme **HILPERT** Elisabeth souligne le fait que lors de la dernière séance, l'adjointe Mme Kieffer Sophie a fait état de dilapidation de fonds communaux par l'absence aux formations des élus, à raison de 20 € de frais de participation par élu, alors que là, les études déjà réalisées pour les terrains chiffrent des sommes bien plus importantes. Elle demande si là aussi on parle de dilapidation de fonds communaux.

Le conseiller Monsieur **ANSELMIER** Bernard fait remarquer que des études ont déjà été réalisées près du Centre d'essais afin d'y implanter ces terrains, avec la construction de la Concorde cela aurait fait un tout.

Pour le financement de ces terrains, l'Adjoint au Maire M. **REMIGY** Gabriel souligne qu'il faudra faire un emprunt.

#### **POINT 8 – Lotissement rue du Lt Nau – signature d'une convention**

Sur avis de la commission des travaux et de l'urbanisme, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 27 voix pour et 1 abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPFL
- de déposer le permis de construire pour le lotissement suite à l'autorisation de l'EPFL donnée au promoteur afin d'entrer en jouissance immédiate des terrains
- de céder les terrains pour la création du lotissement rue du Lt Nau à la société RI développement au prix de 3500 € l'are ;

#### **PATRIMOINE COMMUNAL**

#### **POINT 9 – Travaux au Centre de Première Intervention**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil que dans le cadre de travaux de modification des façades avant et arrière au Centre de Première Intervention, divers devis ont été demandés à des sociétés spécialisées, à savoir :

- Société SATRA	21 054,50 € H.T.	25 181,18 € TTC
- M.S.B.	23 206,25 € H.T.	27 754,68 € TTC

La S.G.B. n'a pas fait d'offre.

Il est à noter que les travaux de réfection de menuiserie seront pris en charge par le SDIS et sont programmés pour le mois de septembre.

Sur avis de la commission Voirie et Patrimoine Communal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- confier les travaux de réfection sus-nommés à la société SATRA pour un montant de 25 181,18 € TTC
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, article 2313-111.

#### **POINT 10 – Installation d'une alarme anti-intrusion à l'Espace jeunes**

Monsieur le maire donne connaissance au conseil des devis demandés pour l'installation d'une alarme anti-intrusion à l'Espace Jeunes.

Sur avis de la commission Voirie et Patrimoine Communal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier l'installation de l'alarme à la société SECUR&COM, la moins disante, pour un montant de 2 308,99 € TTC

Le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, article 2158-111 est voté.

La conseillère Mme **PARIS** Marie-Claire souhaite savoir si cette alarme est financée dans le cadre de la vidéosurveillance.

Madame **KOENIG** Dominique, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, lui répond qu'elle n'est pas incluse dans le montage du dossier.

### **POINT 11 – Contrat d'exploitation des chaufferies – avenant n°3**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil qu'il y a lieu de passer un 3<sup>ème</sup> avenant au contrat Elyo pour le Foyer Municipal ayant pour objet la transformation énergétique de la chaufferie fioul domestique au gaz naturel. Au titre de cette nouvelle prestation la redevance est fixée à 9 890,92 € TTC.

Sur avis de la commission Voirie et Patrimoine Communal, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à intervenir avec la société ELYO
- de voter le crédit nécessaire prévu au budget primitif des années respectives, articles 60613 et 6156.

#### **AVENANT N° 3**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :  
VILLE DE PETITE ROSSELLE  
18 Rue de l'Église  
57540 PETITE ROSSELLE  
Représentée par: Son Maire,  
Ci-après désignée : LE CLIENT

D'une part,

ET :  
ELYO - Région Nord Est,  
SUEZ ÉNERGIE SERVICES  
Société anonyme au capital de 573.979.072 Euros  
Dont le siège social est 1, Place des Degrés 92800 PUTEAUX  
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous N°552 046 955

Domiciliée aux fins des présentes à :  
ELYO SES - Agence Lorraine  
Z.I. Rue Pierre et Marie Curie  
54712 LUDRES CEDEX

représentée par Monsieur Jacques BEYLOT, Directeur d'Agence  
ci-après désignée par: ELYO

D'autre part.,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE OUI SUIT

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°3**

Le présent avenant N°3 a pour objet de prendre en compte la transformation énergétique de la chaufferie fioul domestique du FOYER MUNICIPAL en gaz naturel.

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Au titre de la prestation de fourniture énergétique du chauffage, la nouvelle redevance P1/1 sera la suivante :

N°	BÂTIMENT	Combustible	Consommation	Montant (€HT)	Montant (TTC)
3	FOYER MUNICIPAL	Gaz naturel	218 220 KWH PCS	8 270, 00	9 890, 92

Tarification GDF B2I niveau 1 du 01/05/2006.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent avenant N°3 est indissociable du contrat de base auquel, outre les présentes dispositions, il n'apporte aucune autre modification.

Il prendra effet le : 1<sup>er</sup> décembre 2006.

pour se terminer comme le contrat de base. ANNEXE A

### **DESCRIPTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS**

#### FOYER MUNICIPAL

- 1 chaudière VIES SMANN type VITOPLEX 100 PV puissance: 200 kW (année 2006)
- 1 brûleur gaz naturel RIELLO type 8550 (année 2006)
- 1 vase d'expansion FLEXCON 80 litres
- 1 armoire électrique complète

#### Circuit cafétéria

- 1 accélérateur GRUNDFOS CC3

#### Circuit logement

- 1 accélérateur GRUNDFOS UPS 25.50

#### Circuit Grande salle

- 1 accélérateur GRUNDFOS UP 42.42
- 1 vanne 3 voies motorisée VIESSMANN

#### Circuit Petite salle

- 1 accélérateur GRUNDFOS CCG - 180
- 1 vanne 3 voies motorisée CENTRA VMM 20

#### Circuit Haltérophilie

- 1 accélérateur GRUNDFOS UPS 25.40
- 1 vanne 3 voies motorisée CENTRA VMM 20
- 1 régulateur VIESSMANN (logement)
- 1 régulateur VIESSMANN

### **POINT 12 – Vente de l'immeuble 106, rue Principale**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 12.10.2006 décidant la vente et le prix de vente de l'immeuble 106 rue Principale.

Suite à diverses réunions avec les locataires actuels, il s'avère que :

Mme et M. MAGNANI désirent acquérir l'appartement F3 qu'ils occupent pour 45 000 €

(RDC lot n° 7 + sous sol lot n° 3)

Mme FAUST désire acquérir l'appartement F4 qu'elle occupe pour 55 000 € + deux pièces au sous sol pour 10 000€

(RDC lot n° 6 + sous sol lots 4 et 5)

Mlle LERPS désire acquérir l'appartement F4 qu'elle occupe pour 55 000 €

(1<sup>er</sup> étage lot n° 8 + sous sol lot n° 2)

M. SCHMITTHESSLER désire acquérir l'appartement F3 qu'occupe sa mère Mme SCHMITTHESSLER pour 45 000 €

(1<sup>er</sup> étage lot n° 9 + sous sol lot n° 1)

Par ailleurs, les jardins devant l'immeuble sont répartis en 4 lots de 37m<sup>2</sup> chacun, sans majoration du prix de la vente des appartements.

Les futurs acquéreurs seraient intéressés par le terrain, section 5 parcelle 467 dont la valeur vénale a été estimée par le service des domaines à 600 € l'are.

4 lots de 30m<sup>2</sup> chacun seront créés pour des places de stationnement ou garages, soit 180 € par propriétaire.

La création d'un accès devant l'immeuble allant jusqu'aux futures places de stationnement sera réalisée par la municipalité après la vente de l'immeuble.

Les propriétaires ne pourront revendre leur bien avant 5 ans. Il y aura une clause non-aedentificanti pour les parties communes sauf pour les places de stationnement où seule la construction d'un garage sera autorisée.

Sur avis de la commission Voirie et Patrimoine Communal, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'entériner les propositions telles que présentées ci-dessus :
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir, les frais étant à la charge des acquéreurs.
- de confier la rédaction des actes à Maître HUEBER, notaire à Forbach.

## **CULTURE ET FETES**

### **POINT 13 – Ecole municipale de Musique – Revalorisation de l'indemnité des professeurs.**

Sur avis de la commission Culture et Fêtes, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 27 voix pour et 1 abstention une revalorisation horaire de 0,50 € de l'indemnité des professeurs de l'école municipale de musique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Les crédits nécessaires prévus au budget primitif et supplémentaire des années respectives, article 64131 sont votés.

## **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

### **POINT 14 – Nomination d'un délégué au Conseil Communautaire de la CAF Forbach Porte de France**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil de la démission de Monsieur HOELLINGER Laurent de ses fonctions de conseiller communautaire, à compter du 11 juin 2007, pour raisons professionnelles.

De ce fait, il y a lieu de désigner un conseiller appelé à le remplacer et à siéger au Conseil communautaire ainsi qu'aux commissions industrialisation et assainissement.

Mme VALENTIN Madeleine, adjointe au Maire, tout comme MM. HAYO Bernard et ANSELMIER Bernard présentent leur candidature pour occuper ces fonctions.

S'agissant d'un vote nominatif, le vote à bulletin secret est appliqué.

Après le 1<sup>er</sup> tour du dépouillement des votes, les résultats suivants sont proclamés :

- 12 voix pour Mme VALENTIN
- 10 voix pour M HAYO
- 6 voix pour M ANSELMIER

Aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés. Le conseiller M ANSELMIER Bernard retire sa candidature.

Suite au 2<sup>ème</sup> tour du dépouillement des votes, les résultats suivants sont proclamés :

- 12 voix pour Mme VALENTIN
- 16 voix pour M HAYO

Monsieur HAYO Bernard est nommé délégué pour siéger au Conseil Communautaire et aux commissions industrialisation et assainissement, en remplacement de M HOELLINGER Laurent, dès la publication de la présente.

## **FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

### **POINT 15 – Subvention au CCAS**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil qu'afin de permettre au CCAS de fonctionner le versement d'une subvention de 72 500 € s'avère nécessaire. Decette somme le CCAS reversera 45 000 € à la commune pour la mise à disposition de deux agents titulaires (l'un à temps complet, l'autre à temps partiel à 50 %, salaires et charges sociales), ainsi que le remboursement de frais généraux (téléphone, matériel divers).

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- le versement d'une subvention de 72500 € au CCAS
- d'accepter le reversement d'une somme de 45 000 € par le CCAS ;
- de voter le crédit nécessaire, prévu au budget primitif 2007, article 657362.

## **POINT 16 – Ecritures comptables**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil qu'en vue d'inscrire en investissement les acquisitions inférieures à 500 €, le conseil municipal est appelé à prendre une délibération.

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'inscrire en investissement les acquisitions suivantes :

<b>Qté</b>	<b>Désignation</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Article</b>
1	Siège de bureau PILATUS	VIKING DIRECT	101,16 €	2183-104
1	Imprimante CANON IP3300 pour la mairie	E.M.C.	113,62 €	2183-104
72	Assiettes plates DEFI	LACHAISE & KOCH	3,28 €	2184-117
72	Assiettes plates DEFI	LACHAISE & KOCH	2,51 €	2184-117
72	Assiettes creuses DEFI	LACHAISE & KOCH	2,45 €	2184-117
72	Elegance 19cl	LACHAISE & KOCH	1,51 €	2184-117
72	Flûtes Elegance 13 cl	LACHAISE & KOCH	1,39 €	2184-117
72	Islande 22cl	LACHAISE & KOCH	0,56 €	2184-117
48	Tasses thé OSLO BLANC	LACHAISE & KOCH	3,23 €	2184-117
24	Soucoupes thé OSLO BLANC	LACHAISE & KOCH	2,32 €	2184-117
6	X 12 fourchettes ORLY	LACHAISE & KOCH	15,55 €	2184-117
6	X 12 couteaux ORLY	LACHAISE & KOCH	19,73 €	2184-117
6	X 12 cuillères table ORLY	LACHAISE & KOCH	15,55 €	2184-117
6	X 12 cuillères café ORLY	LACHAISE & KOCH	9,45 €	2184-117
10	Plats ovales 46x30	LACHAISE & KOCH	11,76 €	2184-117
1	Desherbeur thermique pour le cimetière	JARDILOR	430,56 €	2158-114
25	Pupitres pour la Musique Municipale	PLANETE LASER	23,92 €	2184-106
6	Isoloirs pour « handicapés »	SEDI Equipement	275,08 €	2184-104
1	Transpalette pour la voirie	Inha Prémium Werkzeug	260,61 €	21578-105
2	Echelles pour montage du podium	GRISON	364,54 €	21578-105

**TOTAL : 7 608,72 €**

## **POINT 17 - Rapport DSU 2006**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil que conformément à l'article 8 de la loi n°91-429 du 13 mai 1991, relative à la Dotation de Solidarité Urbaine, un rapport retraçant les actions de développement social et urbain ainsi que le financement doit être établi.

Une somme de 208 804 € a été versée à la commune au titre de la D.S.U. pour l'année 2006.

Cette Dotation a contribué à la réalisation des travaux et aides suivants :

- Subvention conséquente au CCAS pour aider les personnes en difficultés :	25 000,00 €
- Participation au chantier d'insertion :	43 250,00 €
- Participation au fonctionnement de l'Espace Jeunes :	23 617,22 €
- Subvention "Contrat Ville" :	3 394,00 €
- Subventions pour différents projets pédagogiques pour les enfants :	10 449,65 €
- Subventions pour diverses actions en faveur des jeunes et des personnes en difficultés :	91 335,02 €
- Frais de location, d'électricité, d'eau et de téléphone pour la halte garderie :	9 660,18 €
- Subvention création Foyer Occupationnel :	25 408,17 €
- Frais de chauffage – d'électricité, d'eau et divers travaux à la maison des associations :	10 531,71 €

**TOTAL**

**242 645,95 €**

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver le rapport tel que présenté et en fait délibération.

## **POINT 18 – Décisions modificatives**

Afin de pouvoir régler différentes factures d'investissement, diverses décisions modificatives sont nécessaires .

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 6 abstentions d'approuver les décisions modificatives suivantes :

### **BUDGET COMMUNE**

#### **Virements de crédits**

#### **- Dépenses d'investissement**

<i>Opération 111 – Bâtiments communaux + écoles</i>	
Art. 2313 – Construction	- 66 000,- €
<i>Opération 127 – Chantier d'insertion</i>	
Art. 21578 – Autre matériel et outillage de voirie	- 500,- €
<i>Opération 130 – Réfection Monument à la mémoire des victimes du Puits Vuillemin</i>	
Art. 2188 – Autres immobilisations corporelles	- 11 700 €
	<b>TOTAL : - 78 200,- €</b>
<i>Opération 102 – Mobilier et matériel pour les écoles communales</i>	
Art. 2184 – Mobilier	+ 1 500,- €
<i>Opération 103 – Matériel d'incendie</i>	
Art. 21568 – Autre mat. Et out. D'incendie et de défense civile	+ 2 450,- €
<i>Opération 106 – Musique municipale et école de musique</i>	
Art. 2184 – Mobilier	+ 2 500,- €
<i>Opération 108 – Voirie</i>	
Art. 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	+ 18 300,- €
<i>Opération 110 – Matériel pour le COSEC</i>	
Art. 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	+ 1 650,- €
<i>Opération 117 – Espace « La Concorde »</i>	
Art.2315 – Installations, matériel et outillage technique	+ 36 500,- €
<i>Opération 118 – Acquisition matériels Espaces Verts</i>	
Art.2158 – Autres installations, matériel et outillage technique	+ 800,- €
<i>Opération 130 – Réfection Monument à la mémoire des victimes du Puits Vuillemin</i>	
Art.2168 – Autres collections et œuvres d'art	+ 11 750,- €
<i>Opération 138 – Espace Jeunes</i>	
Art. 21568 – Autre mat. Et out. D'incendie et défense civile	+ 400,- €
<i>Opération 139 – Digitalisation du cadastre</i>	
Art.20415 – Groupements de collectivités	+ 2 350,- €
	<b>TOTAL : + 78 200,- €</b>

#### **- Recettes de fonctionnement**

##### Chapitre 70

Art. 70848 – Mise à dispo de pers. Facturée aux autres organismes	- 60 000,- €
Art. 70878 – Remboursement de frais par d'autres redevables	- 11 000,- €
Art. 70841 – Mise à dispo de personnel facturée au budget CCAS	+ 60 000,- €
Art. 70872 – Remboursement de frais par les budgets annexes	+ 11 000,- €

#### **Crédits supplémentaires**

##### **Fonctionnement**

##### *dépenses*

##### Chapitre 66 – Charges financières

Art. 60111 – Intérêts des emprunts et dettes	+ 4 493,- €
--	-------------

##### *Recettes*

##### Chapitre 76 – Produits financiers

Art. 7621 – Pdt des autres immo. Financières – encaissés à l'échéance	+ 4 493,- €
--	-------------

## **Investissement**

	<i>Dépenses</i>
<i>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées</i>	
Art. 16878 – Autres organismes et participation	+ 2 677,- €
<i>Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves</i>	
Art. 10223 – TLE	+ 57,- €
<b>TOTAL :</b>	<b>+ 2 734,- €</b>
	<i>Recettes</i>
<i>Chapitre 27 – Autres immobilisations financières</i>	
Art. 27638 – Autres établissements publics	+ 2 677,- €
<i>Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves</i>	
Art. 10222 – FCTVA	+ 57,- €
<b>TOTAL :</b>	<b>+ 2 734,- €</b>

-----

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

### **I) Virements de crédits**

<i>Opération 104 – Assainissement Rue de l'Abreuvoir</i>	
Art. 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	- 6 000,- €
Art. 2031 – Frais d'Etudes	+ 6 000,- €

-----

## **BUDGET REGIE FUNERAIRE**

### **- Virements de crédits**

<i>Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés</i>	
Art. 6411 – Traitement	- 12 994,87 €
Art 6218 – Autre personnel extérieur	+ 12 994,87 €

## **BUDGET REGIE FUNERAIRE**

### **Crédits supplémentaires**

#### **1) Exploitation**

##### **A) Dépenses**

<i>Chapitre 011 – Charges à caractère général</i>	
Art 6152 – Entretien et réparations sur biens immobiliers	+ 1 200,- €

##### **B) Recettes**

<i>Chapitre 72 – Travaux en régie</i>	
Art. 722 – immobilisations corporelles	+ 1 200,- €

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

### **Crédits supplémentaires**

#### **1) Exploitation**

##### **A) Dépenses**

<i>Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provisions</i>	
Art. 6811 – Dotations aux amortissements des immo. Incorpo. Et corpo.	+ 15 950,- €

##### **B) Recettes**

<i>Chapitre 70 – Produits des services du domaine et ventes diverses</i>	
Art. 70121 – Redevance d'assainissement	+ 3 110,- €

##### **Chapitre 77 – Produits exceptionnels**

Art. 777 – Quote-part des subv. D'invest. Transférée au cpte de résultat	+ 12 840,- €
--	--------------

#### **2) Investissement**

##### **A) Dépenses**

<i>Chapitre 13 – Subventions d'investissement</i>	
Art. 13913 – Subventions d'investissement reçues	+ 12 900,- €

##### **B) Recettes**

<i>Chapitre 28 – Amortissements des immobilisations</i>	
Art.281532 – Réseaux d'assainissement	+ 12 900,- €

### **POINT 19 – Acceptation de sommes**

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les sommes suivantes :

- **178,38 €** des Assurances KIEFFER (AGF IART) pour le règlement du sinistre du 18.01.2007 à la bibliothèque municipale. (tempête)
- **1 398,68 €** d'E.D.F. en remboursement d'un trop payé.

### **POINT 20 – Demandes de subvention**

#### **a)– annuelles**

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal décide par 27 voix pour et 1 abstention d'allouer les subventions annuelles suivantes aux associations locales.

ASSOCIATIONS (OMSC)	
Sté des Mineurs	<b>240</b>
Chorale Ste Cécile	<b>300</b>
Amicale des Electriciens	<b>300</b>
Ass 3ème Age	<b>130</b>
Amis des Roses	<b>230</b>
Majorettes	<b>1 350</b>
CSL Loisirs	<b>620</b>
Amis de la Nature	<b>1 660</b>
CAAF	<b>110</b>
ADEPRA	<b>330</b>
Musique Municipale	<b>370</b>
Amicale Philatélique	<b>280</b>
Amicale Sap. Pompiers	<b>100</b>
Amis du Chant	<b>270</b>
Scrabble Club	<b>140</b>
Arboriculteurs	<b>180</b>
Amis Pts St Charles	<b>110</b>
<b>Total</b>	<b>29 890 €</b>

AOLJ	<b>250</b>
Croix Blanche	<b>520</b>
Photo Caméra Club	<b>110</b>
APEIR	<b>280</b>
FCPE	<b>220</b>
ASSF	<b>350</b>
Renaissance Gym	<b>990</b>
CSL Gym	<b>1 640</b>
AOC Pétanque	<b>260</b>
Haltérophilie	<b>1 120</b>
Judo Club	<b>3 410</b>
Tennis PR	<b>1 500</b>
ESPR	<b>8 460</b>
AOC Echecs	<b>690</b>
Training Club Canin	<b>930</b>
CSL Basket	<b>1 630</b>
Cercle de Billard	<b>230</b>
Boule Puits St Charles	<b>580</b>

<b>ASSOCIATIONS (hors OMSC et assimilées)</b>	<b>2007</b>
Amicale des Porte Drapeaux	<b>120</b>
Amicale du Personnel communal	<b>100</b>
Anciens Combattants – Groupement de PR	<b>120</b>
Association pour le Don du Sang Bénévole	<b>120</b>
Atelier ARC EN CIEL	<b>150</b>
Fédération Nationale André Maginot	<b>50</b>
FEVAL	<b>120</b>
FNDIRP	<b>120</b>
France Drobéta Solidarité	<b>120</b>
Mineurs en retraite PR centre	<b>120</b>
Prévention Routière	<b>120</b>
PRO	<b>120</b>
Secours Populaire	<b>120</b>
Société Colombophile	<b>120</b>
UNADIF	<b>120</b>
UNIAT	<b>120</b>
Union des Pensionnés V-V	<b>120</b>

<b>Total</b>	<b>1 980 €</b>
--------------	----------------

Le crédit nécessaire, prévu au budget primitif 2007, article 65738 est voté.

## **b)– exceptionnelles**

### **SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Sur avis de la commission des finances et des affaires économiques, le conseil municipal décide par 26 voix pour et 1 abstention d'allouer les subventions exceptionnelles suivantes :

Le conseiller M **HAYO** Bernard, intéressé par la question, n'a pas pris part au débat, ni au vote.

- **1 340 €** au *Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Moselle* afin de payer le montant de l'assurance à l'Union Départementale.
- **3 000 €** au *Tennis Club de Petite-Rosselle* destinée à financer la réfection des courts couverts dont le revêtement se dégrade.

Le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, article 65738 est voté.

Le conseiller Monsieur **ANSELMIER** Bernard souhaite savoir si la subvention de 3000€ est prévue au budget. Monsieur **REMIGY** Gabriel, adjoint au Maire informe le conseil que cette somme entre dans le crédit global.

---

### **AFFAIRES SCOLAIRE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

#### **POINT 21 – Contrat Jeunesse et Sport 2007**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil que le Contrat Jeunesse et Sport 2007, qui a été soumis à la Commission Scolaire et Politique de la Ville, prévoit 7 actions, 4 d'entre elles font l'objet d'un 1<sup>er</sup> avenant pour lesquelles la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports participe à hauteur de 3.394 €.

Cette somme, dès versement effectif, sera répartie comme suit :

- 694 € à l'OMSC (versement sous forme de subvention)
- 848 € à l'ASBH (versement sous forme de subvention)
- 1.852 € à la Mairie pour participation aux factures du Théâtre de la Parole relatives à l'organisation d'un Atelier Théâtre

Les 3 dernières actions proposées (atelier jeunes d'été, atelier jeunes de la Toussaint et projet Educ'Sport en lien avec la Résidence Paul Verlaine) seront examinées ultérieurement, dans le cadre d'un second avenant.

La participation communale prévue dans ce 1<sup>er</sup> avenant est de 3.462 € à répartir comme suit :

- 764 € à l'OMSC pour l'organisation de la Nuit des Sorcières.
- 846 € à l'ASBH (dépense prévue dans le budget prévisionnel de fonctionnement de l'Espace Jeunes, présenté au Conseil Municipal du 29 mars 2007).
- 1.852 € liés à des factures pour l'organisation d'un Atelier Théâtre

Enfin, les dépenses de matériel relatives aux différents Ateliers Jeunes sont également à prendre en charge sous forme de factures.

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer les documents émanant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et autoriser le versement des différentes participations qui s'y rattachent.

Sur avis de la commission des affaires scolaires et politique de la Ville, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'entériner les propositions telles qu'énoncées ci-dessus et d'en faire délibération. Le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, article 65738 est voté.

---

#### **POINT 22 – Nettoyage des rideaux des bâtiments communaux**

Monsieur le Maire fait connaître au conseil que le nettoyage des rideaux des divers bâtiments communaux s'avère nécessaire. A cet effet, le pressing RENOVA et l'ESAT ont été contactés pour la fourniture de devis. Seul le pressing a répondu avec une offre de l'ordre de 8 400 €, pose et dépose comprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier le nettoyage des rideaux au pressing RENOVA au prix indiqué. Le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007, article 61522 est voté.

La conseillère Mme **PARIS** Marie-Claire fait état de l'obligation de nettoyage des rideaux dans les écoles au minimum tous les deux ans et ce pour des raisons de sécurité, notamment l'inflammabilité. Ces normes sont préconisées dans les cahiers de sécurité des écoles.

## **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

### **POINT 23 – Règlement intérieur du cimetière de Petite-Rosselle**

Le conseil municipal, sur proposition de la Commission Cimetière, décide à l'unanimité d'approuver le nouveau règlement du cimetière tel qu'annexé à la présente.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

### **DE PETITE ROSSELLE**

VU les articles L 2213-9 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

VU les articles R 361-1 et suivants du Code des Communes

VU les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 du nouveau Code Pénal

VU l'article 78 et suivants du Code Civil

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir au cimetière communal le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Destination**

Les sépultures dans le cimetière de Petite-Rosselle sont de droit pour ;

- les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais y disposant d'une sépulture de famille ;
- les personnes décédées dans la commune.

#### **Article 2 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
  - les concessions pour fondation et sépultures privées,
  - les voies, allées et espaces intertombe,
  - le jardin et les columbaria (pour lesquels il existe un règlement spécifique)
- restent propriété de la commune.

#### **Article 3 – Affectation des terrains**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

#### **Article 4 – Localisation**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) l'allée
- 2) la rangée
- 3) le numéro de la tombe
- 4) le côté

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 5 – Horaires d'ouverture au public**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public chaque jour

- du 3 novembre au 31 mars inclus de 8 h à 18 h
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus de 8 h à 20 h
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus de 8 h à 21 h
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre inclus de 8 h à 19 h
- les 1<sup>er</sup> et 2 novembre de 8 h à 18 h

### **Article 6 – Mesures d'ordre général**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 14 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article 7 – Autres interdictions

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

#### Article 8 – Offre de service

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques.

#### Article 9 – Pose d'affiches

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration municipale.

#### **Article 10 – Responsabilité en cas de dégâts ou de vols**

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si l'administration juge qu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger et compromet de ce fait la sécurité publique ou les tombes voisines, un procès-verbal sera établi par le service compétent. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, en sera avisé et invité à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais. Au cas où il ne donnerait pas suite à cette mise en demeure, la Ville se substituerait à lui et ferait procéder d'urgence, à ses frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Ville ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière, délivrée par l'administration municipale ou par le concessionnaire, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 11 – Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Ville à l'exception :

- des véhicules communaux,
- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après déclaration préalable au responsable du cimetière.

Toutefois des autorisations individualisées pourront être accordées par le Maire aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, désirent accéder en voiture à leur sépulture de famille.

Le Code de la Route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à y pénétrer ne devront pas dépasser la vitesse limite de 20 km/h.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard des mesures qui conviendront.

#### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS:**

#### **Article 12 – Opérations**

Les agents, fossoyeurs ou gardiens sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délais requis, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- l'ouverture ou la fermeture des fosses ou caveaux ;
- la mise en place du cercueil dans les fosses ou caveaux ;

- en cas d'exhumation, extraction du cercueil, réduction de corps, transfert du cercueil, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire.

Les travaux de démontage et de remontage du monument qui recouvre la tombe sont systématiquement assurés par une entreprise spécialisée disposant de moyens appropriés, choisie et rémunérée par les familles.

Les opérations d'inhumation, d'exhumation, de réduction de corps effectuées à la demande des ayants-droit sont mises à leur charge.

### ***Article 13 – Dispositions relatives aux inhumations***

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, la date de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Dans tous les cas, l'emploi de cercueil en matière imputrescible est interdit. L'emploi d'un cercueil métallique est autorisé conformément à l'accord international de Berlin de 1937.

Les employés du cimetière devront, dès l'arrivée des convois, exiger le permis d'inhumer.

### **Article 14 – Dispositions particulières**

En cas d'épidémies ou de catastrophes, des mesures spéciales d'inhumation seront appliquées.

### **Article 15 – Horaires des inhumations**

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice, et à titre exceptionnel, auront lieu du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Les inhumations qui n'auraient pu être réalisées en raison de l'arrivée tardive d'un convoi en fin d'après-midi (après 16h) seront reportées au lendemain matin.

Le cercueil sera soit conservé par la société de pompes funèbres ayant effectué le transport, soit placé en caveau d'attente moyennant règlement des taxes et redevances dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 16 – Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire**

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, renfermé dans un cercueil en bois; toutefois, un enfant sans vie, ou un enfant né non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère.

Les familles auront la faculté de placer des signes funéraires sur les tombes.

### **Article 17 – Enfouissement ou scellement des urnes**

Aucun enfouissement ou scellement d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire. La demande devra être accompagnée d'un acte de décès et du certificat de crémation.

La famille ou l'opérateur funéraire devra présenter cette autorisation et se fera accompagner par un agent de l'administration municipale jusqu'à l'emplacement prévu.

L'enfouissement de l'urne devra se faire à plus de 0,50 mètre de profondeur dans les sépultures en pleine terre ou bien l'urne sera descendue à l'intérieur du caveau.

Le scellement de l'urne sur un monument funéraire doit être fait de façon qu'il ne puisse être enlevé, à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, pour ne pas tenter la cupidité.

### **Article 18 – Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, une demande écrite devra lui être faite par le plus proche parent du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde et du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **Article 19 – Conditions d'exhumation**

Les exhumations ont lieu le matin, en présence d'un parent ou, tout au moins, d'un mandataire de la famille et du commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée, mais les vacations de police seront dues par la familles comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Les travaux de fouilles, pour permettre les exhumations, devront être commencés de manière que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

#### **Article 20 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 21 – Dispositions relatives aux exhumations en service ordinaire**

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal, à la demande des familles, ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou dans l'ossuaire.

#### **Article 22 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 23 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 24 – Demande et acte de concession**

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière devra en faire la demande en Mairie.

Les concessions sont accordées pour une période de 15 ou de 30 ans, renouvelable sur l'initiative de la famille. Les concessions ne peuvent être accordées qu'au moment d'un décès, aux familles domiciliées dans la commune.

Il existe deux catégories de surface pour les sépultures traditionnelles :

- la concession simple, d'une surface de 2,25 m<sup>2</sup> (2,50 x 0,90 m) qui peut recevoir jusqu'à deux corps avec cercueil, voire trois si un caveau est mis en place
- la concession double, d'une surface de 4,50 m<sup>2</sup> (2,50 x 1,80 m) et qui peut recevoir en moyenne six corps avec cercueil, voire davantage suivant le rythme des inhumations.

Les familles peuvent opter pour une sépulture :

- individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- collective : pour les personnes nommément désignées dans l'acte de concession initiale, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre ces différentes personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne ;
- familiale : le droit de sépulture est reconnu :
  - au concessionnaire, à son conjoint non divorcé
  - à ses parents (ascendants)

- à ses enfants et à leurs descendants
- à ses alliés (gendres, brus)
- à ses enfants adoptifs, aux conjoints non divorcés de ceux-ci, et à leurs descendants.

Le concessionnaire, et lui seul, a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parents, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Le cas échéant, il en informera l'administration municipale par écrit.

#### **Article 25 – Droits et obligations des concessionnaires**

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif, établi après paiement de la redevance fixée par le Conseil Municipal ; il indique au profit de qui est établi un droit de sépulture.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction. Elles sont inaliénables et ne peuvent être louées. Seuls les héritiers en ont la jouissance (en indivision).

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Lorsque le paiement de la redevance n'est pas effectué par le concessionnaire, celui-ci peut être exigé auprès des ayants-droit et de leurs héritiers.

Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles devront être élaguées dans ce but et, si nécessaire, abattues à la première mise en demeure

#### **Article 26 – Délimitation**

Le titulaire d'une concession fera réaliser un monument de dimensions imposées par l'administration municipale ou au moins fera installer un entourage afin de délimiter sa concession. Il garde le libre choix de la nature et de la couleur de cette pierre ainsi que des motifs gravés ou apposés.

#### **Article 27 – Renouvellement des concessions**

A l'expiration de chaque période respective (15 ou 30 ans), les concessions sont indéfiniment renouvelables moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Au terme de la période de concession, le concessionnaire, ou ses ayant-droit, dispose d'un délai de deux ans pour user de son droit au renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession redevient de plein droit propriété de la commune. Il en va de même du caveau, du monument et des ornements funéraires, s'ils existent et qu'ils n'ont pas été enlevés par les familles. La Ville fera procéder à leur enlèvement pour être vendus ou détruits.

#### **Article 28 – Renouvellement anticipé**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste pas au moins un délai de cinq ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement anticipé pourra être autorisé, au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

#### **Article 29 – Rétrocession**

Le concessionnaire, ou ses ayant-droit, a la faculté de solliciter de la Ville de Petite-Rosselle le rachat des droits attachés à sa concession à durée déterminée. Une demande écrite devra être adressée en Mairie.

La Ville pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession.

#### **Article 30 – Abandon**

Si les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues, le Maire fait constater l'état d'abandon suivant la procédure fixée à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de la reprise de ces tombes par la commune.

### **TERRAINS COMMUNS**

#### **Article 31 – Reprise des terrains communs**

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins, être légalement repris à l'expiration d'un délai de 5 ans, prévu par la loi.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles, lorsqu'elles seront connues, seront concomitamment avisées d'avoir à retirer les dalles, monuments ou autres objets et signes funéraires qu'elles avaient pu déposer sur les tombes.

#### **Article 32 – Reprise des terrains et destination des restes mortels**

A l'issue de la reprise des sépultures, les restes mortels seront recueillis pour être soit déposés à l'ossuaire communal, soit crématisés. Les noms des défunts, ainsi que leurs dates de naissance et de décès seront mentionnés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

### **MESURES d'ORDRE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

#### **Article 33 – Autorisation d'inscription**

Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes et monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

#### **Article 34 – Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction et la pose de caveaux, de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 35 – Horaires des travaux**

Les travaux liés aux sépultures sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h. Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les deux jours qui précèdent la Toussaint. Les travaux feront l'objet d'une demande préalable adressée en Mairie.

Par ailleurs, il est interdit de travailler dans le voisinage d'un lieu de sépulture pendant les inhumations.

#### **Article 36 – Surveillance des travaux**

Tous les travaux de construction devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la demande. Passé ce délai, l'autorisation accordée sera considérée comme nulle.

La Ville surveillera tous les travaux quels qu'ils soient, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs ou les concessionnaires devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas, où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration, aux frais du contrevenant.

#### **Article 37 – Excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 38 – Construction des caveaux et monuments**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments, au moyen d'un croquis côté.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 39 – Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent:

- 1) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;
- 3) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

### **Article 40 – Fouilles**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 41 – Dépôts de matériaux**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 42 – Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin être abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

### **Article 43 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

### **Article 44 – Nettoyage et propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces inter-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

### **Article 45 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 46 – Abrogation des dispositions antérieures**

Toutes les dispositions antérieures seront abrogées à dater de la mise en application du présent règlement.

**Article 47 – Mise en application du présent règlement**

Le présent règlement sera applicable à partir du 1er juillet 2007.

**Article 48 – Exécution du présent règlement**

M. le Maire et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie en Mairie et au Cimetière.

Le conseiller Monsieur **WALLE** Léon souhaite des précisions quant à l'article relatif aux inhumations notamment ceux des cercueils en métal.

Monsieur le Maire informe le conseil que ce point sera vérifié et qu'il sera modifié le cas échéant

-----

**POINT 24 - Travaux à l'école maternelle URSELSBACH – Faux plafond**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du mauvais état du plafond d'une des salles de l'école maternelle Urselsbach. Cette pièce faisant usage de bibliothèque et de coin lecture pour les élèves, il y a lieu de remédier à la situation dans les meilleurs délais.

L'entreprise SAI, pouvant intervenir pendant la période des congés scolaires, a fourni un devis de 2 204,67 € TTC pour la pose d'un faux plafond avec fourniture et pose de lampes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, reconnaissant l'urgence des travaux, décide à l'unanimité de confier la réfection du plafond à la société SAI au prix indiqué.

Le crédit nécessaire prévu au budget primitif 2007 article 61522 est voté.

-----

**POINT 25 – Divers**

Le conseiller Monsieur **LAVAL** Bernard souhaite savoir si l'ensemble du conseil municipal a été destinataire d'un courrier de Monsieur le Curé.

Monsieur le Maire informe le conseil que ce courrier sera distribué à l'issue de la séance.

Le conseiller Monsieur **WALLE** Léon demande si les chiffres du dernier recensement sont déjà connus. Monsieur le Maire informe le conseil que les chiffres définitifs ne sont pas encore parus.

Petite-Rosselle, le 27 août 2007

Le Maire :